

T-532-89
T-533-89T-532-89
T-533-89**Her Majesty the Queen (Plaintiff)****Sa Majesté la Reine (demanderesse)**

v.

a c.

National Bank of Canada (Defendant)**La Banque Nationale du Canada (défenderesse)***INDEXED AS: CANADA v. NATIONAL BANK OF CANADA (T.D.)**RÉPERTORIÉ: CANADA c. BANQUE NATIONALE DU CANADA (1^{re} INST.)*

Trial Division, Rothstein J.—Ottawa, June 11 and 25, 1993.

Section de première instance, juge Rothstein—Ottawa, 11 et 25 juin 1993.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Excise tax not payable on receivables collected by assignee of book debts between date of receipt of Minister's notice of taxes payable and date of bankruptcy — Minister having status equal to general creditor — Subject to bankruptcy proceedings.

Douanes et accise — Loi sur la taxe d'accise — La taxe d'accise n'est pas exigible sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives entre la date de la réception de l'avis du ministre réclamant les taxes dues et la date de la faillite — Le ministre est ramené sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires — Assujettissement à la procédure de faillite.

Bankruptcy — Claim for federal sales tax owing on receivables collected by assignee of book debts between date of Minister's notice of taxes owing under Excise Tax Act and date of bankruptcy — Judgment creditors not paid prior to debtor's bankruptcy subject to Bankruptcy Act — Bankruptcy Act, s. 70(1) giving precedence to receiving orders and assignments under Act over judicial or other attachments, except those completely executed by payment to creditor or agent — Excise Tax Act suggesting neither agency nor implied agency relationship for collection of excise tax between assignee of book debts and Minister — Minister having equal status to general creditors — Subject to bankruptcy proceedings.

Faillite — Réclamation de la taxe de vente fédérale due sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives entre la date de l'avis du ministre réclamant les taxes dues sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise et la date de la faillite — Les créanciers en vertu d'un jugement qui n'ont pas été payés avant la faillite du débiteur sont assujettis à la Loi sur la faillite — Aux termes de l'art. 70(1) de la Loi sur la faillite, toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la Loi ont priorité sur toutes saisies, sauf celles qui ont été complètement réglées par paiement au créancier ou à son mandataire — La Loi sur la taxe d'accise ne porte pas à croire qu'il existe une relation de mandat ou de mandat implicite entre le cessionnaire de dettes actives et le ministre aux fins de la perception de la taxe d'accise — Le ministre est ramené sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires — Assujettissement à la procédure de faillite.

Practice — Interest — Prejudgment — Minister seeking prejudgment interest on principal amount of excise taxes owing — Excise Tax Act, s. 52(10), (11) silent as to interest — Equitable relief inappropriate basis for award of interest on taxes imposed by statute — Federal Court Act, s. 36 providing for prejudgment interest on any judgment delivered after February 1, 1992 — Applicable provincial laws governing — Nothing in any other Act of Parliament providing s. 36 not applicable to causes of action under Excise Tax Act — Interest would be awarded under Ontario Courts of Justice Act from February 1, 1992 to date judgment delivered if any tax indebtedness.

Pratique — Intérêt — Avant jugement — Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal des taxes d'accise dues — L'art. 52(10) et (11) de la Loi sur la taxe d'accise ne mentionne pas l'intérêt — Il n'est pas opportun de rendre un jugement en équité pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi — L'art. 36 de la Loi sur la Cour fédérale règle la question de l'intérêt avant jugement accordé par jugement rendu après le 1^{er} février 1992 — Les lois provinciales pertinentes s'appliquent — Rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'art. 36 ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la Loi sur la taxe d'accise — S'il existait une dette fiscale, l'intérêt serait accordé selon la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, calculé du 1^{er} février 1992 jusqu'à la date à laquelle le jugement a été rendu.

Reasons for judgment had already been rendered dismissing the Minister's claim for federal sales tax on the receivables collected by the Bank (assignee of book debts) after the petition for receiving order (effective date of taxpayer's bank-

Des motifs de jugement avaient déjà été rendus, lesquels rejetaient la prétention du ministre à la taxe de vente fédérale sur les comptes clients perçus par la banque (cessionnaire des dettes actives) après que la requête en ordonnance de séquestre

ruptcy) was made on November 13, 1985, but further submissions had been invited on whether receivables collected after the Minister's notice to pay under *Excise Tax Act*, subsection 52(10) was given, but before the petition for receiving order was made, were subject to tax. Subsection 52(10) attaches monies received by an assignee of book debts after receipt of the Minister's notice. Although the agreed statement of facts indicated that the Minister's notice was given on November 1, additional documentation was submitted which indicated that it was not received by the Bank until November 4. Furthermore, the agreed statement of facts implied that no receivables were collected prior to November 13, but the additional documentation showed that receivables were collected prior thereto.

The Minister requested prejudgment interest on the principal amount owing, submitting that an amount owed under the *Excise Tax Act* should be treated as any other debt in respect of the question of prejudgment interest.

Held, the claim for excise tax relative to receivables collected by the Bank prior to the date of bankruptcy should be dismissed.

As this was not a case where the facts had been agreed upon on the express understanding that they may be inaccurate, nor one in which either party acted to its detriment as a result of the agreement as to facts, the Court could rely on the most accurate facts available. The Minister's notice should take effect for receivables received by the Bank as of November 5, the day after actual receipt thereof, since there was no evidence as to the precise time of day that the Minister's notice was served.

The Minister's claim for tax on receivables collected between the date of notice and the date of bankruptcy failed for the same reasons that the claim in respect of receivables collected by the Bank on and after the effective date of bankruptcy failed. *Bankruptcy Act*, subsection 70(1) gives precedence to every receiving order and assignment under that Act over all judicial or other attachments, except those that have been completely executed by payment to the creditor or his agent. Judgment creditors not paid prior to the debtor's bankruptcy are subject to the *Bankruptcy Act*. Such judgment creditors have equal status to general creditors. Nothing in the *Excise Tax Act* suggests that there is an agency relationship, implied or otherwise, between an assignee of book debts and the Minister for the purposes of collecting excise tax. The Minister's claim had no greater status than that of a judgment creditor and was subject to bankruptcy proceedings.

Subsections 52(10) and (11) are silent as to interest. There is no equity in a tax. The Crown is entitled only to such exactions as a taxing statute imposes. Equitable relief would not be an appropriate basis for an award of interest in the case of taxes

(date d'effet de la faillite du contribuable) a été déposée le 13 novembre 1985. Mais les avocats ont été invités à présenter d'autres observations sur la question de savoir si les comptes clients perçus après que le ministre a donné un avis de payer en vertu du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, mais avant que la requête en ordonnance séquestre soit déposée, étaient assujettis à la taxe. En vertu du paragraphe 52(10), les sommes reçues par le cessionnaire de dettes actives sont saisies après la réception de l'avis du ministre. Bien que l'exposé conjoint des faits indique que l'avis du ministre a été signifié le 1^{er} novembre, des documents supplémentaires indiquent qu'il n'a été reçu par la banque que le 4 novembre. En outre, selon l'exposé conjoint des faits, aucun compte client n'a été perçu avant le 13 novembre. Cependant, les documents déposés par la suite démontrent que des comptes clients ont été perçus avant cette date.

Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal qui lui est dû, prétendant que la somme due en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* devrait être traitée comme n'importe quelle autre dette pour ce qui est de la question de l'intérêt avant jugement.

Jugement: en ce qui a trait à la taxe d'accise sur les comptes clients perçus par la banque avant la date de la faillite, la demande doit être rejetée.

Puisqu'il ne s'agit pas ici d'un cas où les parties ont expressément convenu d'être liées par les faits sur lesquels elles se sont entendues, indépendamment de leur exactitude, ni d'un cas où une partie a agi à son détriment à la suite de l'entente quant aux faits, la Cour pouvait s'appuyer sur les faits les plus exacts. L'avis du ministre devrait prendre effet pour les comptes clients reçus par la banque à partir du 5 novembre, le jour suivant la réception véritable de l'avis, puisqu'il n'y a aucune preuve quant à l'heure précise de la signification de l'avis du ministre.

La demande du ministre quant à la taxe sur les comptes clients perçus entre la date de l'avis et la date de la faillite est rejetée pour les mêmes motifs que la demande quant aux comptes clients perçus par la banque à partir de la date d'effet de la faillite a été rejetée. En vertu du paragraphe 70(1) de la *Loi sur la faillite*, toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la loi ont priorité sur toutes saisies, sauf celles qui ont été complètement réglées par paiement au créancier ou à son mandataire. Les créanciers en vertu d'un jugement qui n'ont pas été payés avant la faillite du débiteur sont assujettis à la *Loi sur la faillite*. Ces créanciers sont ramenés sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires. Rien dans la *Loi sur la taxe d'accise* ne porte à croire qu'il existe une relation de mandat, implicite ou autre, entre le cessionnaire de dettes actives et le ministre aux fins de la perception de la taxe d'accise. La demande du ministre se situe au même rang que la demande d'un créancier en vertu d'un jugement, si bien qu'elle était assujettie à la procédure de faillite.

Il n'est nullement question d'intérêt aux paragraphes 52(10) et (11). Il n'existe pas d'*equity* en matière d'impôt. En vertu d'une loi fiscale, la Couronne a droit seulement aux prélèvements imposés par la loi. Il ne serait pas opportun de rendre un

imposed by statute. Thus, there would be no liability on an assignee of book debts for interest in respect of excise tax payable under subsections 52(10) and (11) for the period prior to February 1, 1992, when *Federal Court Act*, section 36 was proclaimed in force. It expressly provides that the provincial laws relating to prejudgment interest apply to Federal Court proceedings in respect of any cause of action arising in that province. Interest may be awarded in respect of any judgment delivered after February 1, 1992, but not prior thereto. The *Ontario Courts of Justice Act*, section 128 provides that a person who is entitled to an order for the payment of money is entitled to claim interest thereon at the prejudgment interest rate, calculated from the date the cause of action arose to the date of the order. Interest under the Ontario statute would apply to an amount owing under the *Excise Tax Act* from February 1, 1992 to the date judgment is delivered (had there been any tax indebtedness) since the applicability of section 128 to actions in this Court is dependent upon section 36. Although taxing statutes are normally codes unto themselves, subsection 36(1) applies in respect of any cause of action except as otherwise provided in any other Act of Parliament. Nothing in any other Act provides that section 36 is not applicable to causes of action under the *Excise Tax Act*.

jugement en *equity* pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi. Par conséquent, pour la période antérieure au 1^{er} février 1992, date à laquelle l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* est entré en vigueur, le cessionnaire de dettes actives ne serait pas tenu de payer de l'intérêt sur la taxe d'accise payable en vertu des paragraphes 52(10) et (11). L'article 36 prévoit expressément que les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement dans une province s'appliquent à toute instance devant la Cour fédérale dont le fait générateur est survenu dans cette province. De l'intérêt peut être accordé dans le cas de tout jugement rendu après le 1^{er} février 1992, mais aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} février 1992. L'article 128 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario prévoit que la personne qui a droit à une ordonnance de paiement d'une somme d'argent a le droit de demander les intérêts sur cette somme, calculés au taux d'intérêt antérieur au jugement depuis la date à laquelle la cause d'action a pris naissance jusqu'à la date de l'ordonnance. Les intérêts prévus dans la loi ontarienne s'appliqueraient à une somme exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de la période allant du 1^{er} février 1992 jusqu'à la date à laquelle le jugement a été rendu (s'il avait existé une dette fiscale) puisque l'applicabilité de l'article 128 aux actions devant cette Cour dépend de l'article 36. Les lois fiscales sont généralement des codes complets. Cependant, le paragraphe 36(1) s'applique à l'égard de tout fait générateur, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale. Rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'article 36 ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la *Loi sur la taxe d'accise*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 70(1).
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 128(1).
Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 52(10),(11).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 36 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9), 96.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1104.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rath v. The Queen, [1983] 1 F.C. 42; [1982] CTC 207; (1982), 82 DTC 6175; 42 N.R. 303 (C.A.); *Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd.*, [1959] S.C.R. 311; (1959), 17 D.L.R. (2d) 161; 38 C.B.R. 1; *Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd.* (1976), 12 O.R. (2d) 465; 69 D.L.R. (3d) 353; 22 C.B.R. (N.S.) 42 (C.A.).

REASONS FOR JUDGMENT supplementary to those reported at [1993] 2 F.C. 206 (T.D.), holding that the plaintiff was not entitled to recover federal

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 36 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9), 96.
Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 70(1).
Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, ch. E-13, art. 52(10),(11).
Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 128(1).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1104.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Rath c. La Reine, [1983] 1 C.F. 42; [1982] CTC 207; (1982), 82 DTC 6175; 42 N.R. 303 (C.A.); *Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd.*, [1959] R.C.S. 311; (1959), 17 D.L.R. (2d) 161; 38 C.B.R. 1; *Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd.* (1976), 12 O.R. (2d) 465; 69 D.L.R. (3d) 353; 22 C.B.R. (N.-É.) 42 (C.A.).

MOTIFS DE JUGEMENT ajoutés à ceux qui ont été publiés dans [1993] 2 C.F. 206 (1^{re} inst.), par lesquels il est conclu que la demanderesse n'avait pas

sales tax on receivables collected by the assignee of book debts after receipt of the notice of taxes owing but before the effective date of bankruptcy.

COUNSEL:

Peter A. Vita for plaintiff.
William I. Innes for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Stikeman, Elliott, Toronto, for defendant.

The following are the supplementary reasons for judgment rendered in English by

ROTHSTEIN J.:

Receivables collected by the bank prior to November 13, 1985

In my reasons for judgment [[1993] 2 F.C. 206] issued on February 19, 1993, I stated at page 228:

In the case of Thrush, the Minister's notice was given on November 1, 1985, a petition for receiving order was made on November 13, 1985, and the receiving order was made on November 25, 1985. It was not made absolutely clear during the trial whether the bankruptcy in the case of Thrush would affect all receivables collected by the Bank or whether the Minister was entitled to sales tax on receivables collected between November 1 and November 12, 1985. To the extent that the receivables in question were collected on or after November 13, 1985, the Minister's claim is dismissed with costs. For those receivables collected by the Bank between November 1 and November 12, 1985, counsel may make further submissions should either of them deem it necessary.

Pursuant to my invitation in the above passage to make further submissions respecting the Thrush receivables collected by the Bank between November 1 and November 12, 1985, there were communications between counsel and additional documentation was submitted in respect of these receivables. Counsel for the Minister urged that these documents be taken into evidence. While counsel for the Bank did not object to their being taken into evidence, he submitted that little weight should be attached to them. I have allowed these documents to form part of the record in this case and they will be marked as an exhibit.

droit à la taxe de vente sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives après la réception de l'avis réclamant les taxes dues, mais avant la date d'effet de la faillite.

^a

AVOCATS:

Peter A. Vita pour la demanderesse.
William I. Innes pour la défenderesse.

^b

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.
Stikeman, Elliott, Toronto, pour la défenderesse.

^c

Ce qui suit est la version française des motifs supplémentaires du jugement rendu par

LE JUGE ROTHSTEIN:

^d

Comptes clients perçus par la banque avant le 13 novembre 1985

Dans mes motifs de jugement [[1993] 2 C.F. 206] rendus le 19 février 1993, j'ai affirmé ce qui suit, à la page 228:

^e

Dans le cas de Thrush, l'avis du ministre fut signifié le 1^{er} novembre 1985, la requête en ordonnance de séquestre déposée le 13 novembre 1985, et l'ordonnance de séquestre rendue le 25 novembre 1985. Il n'a pas été catégoriquement déterminé au cours du procès si la faillite de Thrush affectait tous les comptes clients perçus par la banque ou si le ministre avait droit à la taxe de vente sur les comptes clients perçus entre le 1^{er} et le 12 novembre 1985. À l'égard des comptes clients perçus le 13 novembre 1985 et après cette date, les prétentions du ministre sont rejetées avec dépens. À l'égard des comptes clients perçus par la banque entre le 1^{er} et le 12 novembre 1985, les avocats de part et d'autre pourront présenter d'autres conclusions si l'un ou l'autre l'estime nécessaire.

^f

^g

Conformément à mes instructions, dans le passage précité, selon lesquelles ils pouvaient présenter d'autres conclusions concernant les comptes clients de Thrush perçus par la banque entre le 1^{er} et le 12 novembre 1985, les avocats ont communiqué entre eux et des documents supplémentaires ont été présentés relativement à ces comptes clients. L'avocat du ministre a demandé que ces documents soient mis en preuve. Bien que l'avocat de la banque ne se soit pas opposé à leur mise en preuve, il a soutenu qu'il ne fallait pas leur donner beaucoup de poids. J'ai permis que ces documents fassent partie du dossier en l'espèce et ils seront cotés comme pièce.

^j

The documents consist of correspondence between counsel, correspondence from Coopers & Lybrand Limited and various accounting records and memoranda pertaining to the Thrush receivables. The documents were discussed with counsel by way of conference calls on at least three occasions, the last being on June 11, 1993.

The documents indicate that the Minister's notice under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13, was received by the Bank on November 4, 1985. It should be noted that the agreed statement of facts states:

6. On or about November 1, 1985, Mercantile was served with a demand by the Minister of National Revenue pursuant to subsection 52(10) of the Act.

The agreed statement of facts also provides:

11. The federal sales tax imposed under the Act on the transactions giving rise to the book debts collected by the Purchaser on behalf of Mercantile and the Defendant over the periods of time specified below are as follows:

- (a) between November 13, 1985 and November 30, 1985, \$36,239.61;
- (b) between November 30, 1985 and December 31, 1985, \$8,494.25;
- (c) between December 31, 1985 and January 31, 1986, \$9,404.58; and
- (d) between January 31, 1986 and February 28, 1986, \$738.89.

Counsel for the Bank argued that I should be guided by the agreed statement of facts which implies that no receivables were collected before November 13, 1985. However, the subsequently filed material indicates that receivables were received by the bank prior to November 13, 1985. Counsel for the Minister submits that the accurate facts should govern.

This is not a case in which facts have been agreed upon, on the express understanding that while they may be inaccurate, the parties, for various reasons, have agreed to be bound by them notwithstanding. Nor to my knowledge is this a case in which one party or the other acted to its detriment as a result of the agreement as to facts.

Les documents consistent en des lettres échangées entre les avocats, des lettres de Coopers & Lybrand Limited et en divers documents comptables et notes concernant les comptes clients de Thrush. Il y a eu, avec les avocats, au moins trois discussions au sujet de ces documents, par voie de conférences téléphoniques, la dernière ayant eu lieu le 11 juin 1993.

D'après les documents, la banque aurait reçu l'avis du ministre, prévu au paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13, le 4 novembre 1985. Il faut noter que l'exposé conjoint des faits renferme l'affirmation suivante:

[TRADUCTION] 6. Le 1^{er} novembre 1985, ou vers cette date, Mercantile s'est fait signifier une sommation par le ministre du Revenu national, conformément au paragraphe 52(10) de la Loi.

L'exposé conjoint des faits prévoit également ce qui suit:

[TRADUCTION] 11. La taxe de vente fédérale, imposée en vertu de la Loi, sur les opérations ayant donné lieu aux dettes actives perçues par l'acheteur pour Mercantile et la défenderesse sur les périodes précisées ci-dessous s'établit comme suit:

- a) entre le 13 et le 30 novembre 1985: 36 239,61 \$;
- b) entre le 30 novembre et le 31 décembre 1985: 8 494,25 \$;
- c) entre le 31 décembre 1985 et le 31 janvier 1986: 9 404,58 \$; et
- d) entre le 31 janvier et le 28 février 1986: 738,89 \$.

L'avocat de la banque a soutenu que je devais m'appuyer sur l'exposé conjoint des faits, selon lequel aucun compte client n'a été perçu avant le 13 novembre 1985. Cependant, les documents déposés par la suite indiquent que des comptes clients ont été reçus par la banque avant le 13 novembre 1985. Selon l'avocat du ministre, il faut se référer aux faits exacts.

Il ne s'agit pas ici d'un cas où les parties, pour diverses raisons, ont expressément convenu d'être liées par les faits sur lesquels elles se sont entendues, indépendamment de leur exactitude. À ma connaissance, il ne s'agit pas non plus d'un cas où une partie a agi à son détriment à la suite de l'entente quant aux faits.

As I understand the circumstances, when the facts in the agreed statement of facts were agreed to, they were thought to be accurate. It now appears that some of the dates referred to in the agreed statement of facts were inaccurate. The date of service of the Minister's notice appears to be November 4, 1985, and not November 1, 1985, and there were receivables collected prior to November 13, 1985. I assume that at the time the agreed statement of facts was signed, and based upon the issues as envisaged by counsel at that time, the difference of a few days was not thought to be significant.

In the circumstances of this case, I am of the view that I should rely on the most accurate facts available in the evidence.

While the documents indicate that the Minister's notice was served on November 4, 1985, there is no evidence as to the precise time of day that service was effected. Subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* attaches monies received by an assignee of book debts after receipt of the Minister's notice. I am of the view that the notice should take effect for receivables received by the Bank after November 4, i.e., as of November 5, 1985.

Counsel agreed that the total receivables received by the Bank during this period, November 5—November 12, 1985, the last date before the effective date of bankruptcy of Thrush, was \$38,769.35. The documents confirm this figure. Therefore, I find that the amount of receivables affected by the Minister's notice between November 5 and November 12, 1985, was \$38,769.35.

However, tax on this sum, at the then currently applicable rate, was not paid to the Minister by the Bank before the effective date of the bankruptcy, November 13, 1985. As of the effective date of the bankruptcy, the Minister continued as a creditor of the bankrupt Thrush. For the reasons why I found that the Minister's claim failed in respect of the receivables collected by the Bank on and after November 13, 1985, I am of the view that the Minister's claim fails as against the Bank for receivables collected between November 5 and November 12, 1985.

À mon sens, lorsque les parties se sont entendues sur les faits consignés dans l'exposé conjoint des faits, elles les considéraient comme exacts. Il apparaît maintenant que certaines dates mentionnées dans l'exposé conjoint des faits étaient inexactes. Apparemment, l'avis du ministre aurait été signifié le 4 novembre 1985 et non le 1^{er} novembre 1985; en outre, des comptes clients ont été perçus avant le 13 novembre 1985. Je présume qu'au moment de la signature de l'exposé conjoint des faits, et d'après la manière dont les avocats envisageaient, à cette époque, les questions en litige, la différence de quelques jours n'avait pas été jugée importante.

Compte tenu des circonstances en l'espèce, j'estime devoir m'appuyer sur les faits les plus exacts, d'après la preuve.

Bien que les documents indiquent que l'avis du ministre a été signifié le 4 novembre 1985, il n'y a aucune preuve quant à l'heure précise de cette signification. En vertu du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les sommes reçues par le cessionnaire de dettes actives sont saisies après la réception de l'avis du ministre. J'estime que l'avis devrait prendre effet pour les comptes clients reçus par la banque après le 4 novembre, c'est-à-dire à partir du 5 novembre 1985.

Les avocats s'entendent sur le fait que le montant total des comptes clients reçus par la banque pendant cette période, du 5 au 12 novembre 1985, la dernière date avant la date d'effet de la faillite de Thrush, s'élevait à 38 769,35 \$. Les documents confirment ce chiffre. Par conséquent, je conclus que le montant des comptes clients touchés par l'avis du ministre entre le 5 et le 12 novembre 1985 était de 38 769,35 \$.

Cependant, la banque n'a pas payé au ministre de taxe sur cette somme, au taux applicable à l'époque, avant la date d'effet de la faillite, soit le 13 novembre 1985. À la date d'effet de la faillite, le ministre continuait d'être le créancier du failli, Thrush. Pour les motifs qui m'ont conduit à rejeter la demande du ministre quant aux comptes clients perçus par la banque à partir du 13 novembre 1985, j'estime qu'il y a lieu de ne pas faire droit à la demande du ministre contre la banque pour les comptes clients perçus entre le 5 et le 12 novembre 1985. Le paragraphe

Subsection 70(1) of the *Bankruptcy Act* [R.S.C., 1985, c. B-3] states:

70. (1) Every receiving order and every assignment made in pursuance of this Act takes precedence over all judicial or other attachments, garnishments, certificates having the effect of judgments, judgments, certificates of judgment, judgments operating as hypothecs, executions or other process against the property of a bankrupt, except those that have been completely executed by payment to the creditor or his agent, and except the rights of a secured creditor.

The Supreme Court of Canada in *Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd.*, [1959] S.C.R. 311, found at page 319, *per* Judson J., for the majority, that judgment creditors that have not been paid prior to the debtor's bankruptcy are subject to the *Bankruptcy Act* [R.S.C. 1952, c. 14]. In *Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd.* (1976), 12 O.R. (2d) 465 (C.A.), at page 476, after referring to *Beaver, supra*, Howland J.A. for the Ontario Court of Appeal, found that such judgment creditors are reduced to the status of equality with the general creditors.

Nothing in the *Excise Tax Act* suggests to me that an assignee of book debts is the Minister's agent for the purposes of collecting excise tax or that there is an implied agency relationship in respect of excise tax between the Minister and an assignee of book debts. I view the Minister's claim for excise tax unpaid as of the effective date of bankruptcy as a claim with no greater status than that of a judgment creditor and therefore subject to the bankruptcy proceedings.

Under the circumstances, the Minister's claim fails in respect of the receivables collected by the Bank between November 5 and November 12, 1985. Notwithstanding my conclusion on this issue, I have gone into some detail in respect of the facts because I have been advised that the matter is being appealed.

Prejudgment interest

The Minister asks for prejudgment interest on the principal amount owed to him. Notwithstanding my disposition of the Minister's claim with respect to the tax indebtedness itself, counsel for the Minister

70(1) de la *Loi sur la faillite* [L.R.C. (1985), ch. B-3] dispose:

70. (1) Toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la présente loi ont priorité sur toutes saisies, saisies-arrêts, certificats ayant l'effet de jugements, jugements, certificats de jugements, jugements ayant l'effet d'hypothèques, exécutions ou autres procédures contre les biens d'un failli, sauf ceux qui ont été complètement réglés par paiement au créancier ou à son mandataire, et sauf les droits d'un créancier garanti.

Dans l'arrêt *Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd.*, [1959] R.C.S. 311, la Cour suprême du Canada a jugé, à la page 319, sous la plume du juge Judson, s'exprimant pour la majorité, que les créanciers en vertu d'un jugement qui n'avaient pas été payés avant la faillite du débiteur étaient assujettis à la *Loi sur la faillite* [S.R.C. 1952, ch. 14]. Dans l'arrêt *Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd.* (1976), 12 O.R. (2d) 465 (C.A.), à la page 476, le juge Howland, de la Cour d'appel de l'Ontario, après avoir cité l'arrêt *Beaver*, précité, a conclu que de tels créanciers en vertu d'un jugement étaient ramenés sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires.

Rien dans la *Loi sur la taxe d'accise* ne me pousse à croire qu'un cessionnaire de dettes actives est le mandataire du ministre aux fins de percevoir la taxe d'accise ou qu'un mandat implicite lie le ministre et un cessionnaire des dettes actives en ce qui a trait à la taxe d'accise. À mon sens, la demande du ministre à l'égard de la taxe d'accise impayée à la date d'effet de la faillite se situe au même rang que la demande d'un créancier en vertu d'un jugement, si bien qu'elle est assujettie à la procédure de faillite.

Compte tenu des circonstances, la demande du ministre échoue en ce qui a trait aux comptes clients perçus par la banque entre le 5 et le 12 novembre 1985. Malgré ma conclusion sur cette question, j'ai examiné les faits de façon assez détaillée puisqu'on m'a informé que l'affaire était portée en appel.

Intérêt avant jugement

Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal qui lui est dû. Malgré la manière dont j'ai tranché la demande du ministre relativement à la dette fiscale elle-même, son avocat m'a demandé

requested that I address this issue. As I have indicated, I have been advised that the matter is being appealed. I will address the subject matter of prejudgment interest if only to bring some focus to the issue.

Counsel for the Minister submits that the amount owed under the *Excise Tax Act* is a debt owing and should be treated as any other debt in respect of the question of prejudgment interest.

Subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act* make no mention of interest. The only other amounts in addition to taxes payable by virtue of subsection 52(11) are penalties. Penalties were not claimed in this case. Subsection 52(11) provides:

52. . . .

(11) The person receiving any such demand shall pay the Receiver General according to the tenor thereof, and in default of payment is liable to the penalties provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes imposed by Parts III to V.

Nothing in the Minister's demand in this case makes mention of interest. Even if interest were contemplated under subsection 52(11) of the *Excise Tax Act*, the tenor of the Minister's demand in this case does not seek to make the Bank liable for interest.

Provisions in the *Excise Tax Act* requiring the payment of interest on amounts payable by third parties were first introduced by S.C. 1986, c. 9, subsection 40(1), which, by virtue of subsection 40(2), came into force on May 1, 1986. These provisions are not referable to amounts claimed from an assignee of book debts under subsection 52(10) or (11) of the *Excise Tax Act*.

It is clear that Parliament could have enacted legislation providing for interest on amounts owing under subsection 52(10) or (11) but it apparently chose not to do so.

In *Rath v. The Queen*, [1983] 1 F.C. 42 (C.A.), Thurlow C.J. stated at page 49:

d'aborder cette question. Comme je l'ai mentionné, on m'a informé que l'affaire était portée en appel. J'aborderai la question de l'intérêt avant jugement, ne serait-ce que pour délimiter un peu la question.

a

L'avocat du ministre prétend que la somme due en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* est une dette exigible et qu'elle devrait être traitée comme n'importe quelle autre dette pour ce qui est de la question de l'intérêt avant jugement.

b

Il n'est nullement question d'intérêt aux paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*. En plus des taxes payables, les seuls autres montants prévus en vertu du paragraphe 52(11) sont les pénalités. Or, aucune pénalité n'a été demandée en l'espèce. Le paragraphe 52(11) dispose:

52. . . .

d

(11) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de paiement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence concernant le paiement des taxes imposées par les Parties III à V.

e

Il n'est nullement fait mention d'intérêt dans la sommation du ministre, en l'espèce. Même si le paragraphe 52(11) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoyait de l'intérêt, la sommation du ministre en l'espèce, de par ce qui y est mentionné, ne vise pas à rendre la banque responsable pour l'intérêt.

f

Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui exigent le paiement de l'intérêt sur les sommes payables par des tiers ont été introduites pour la première fois par S.C. 1986, ch. 9, paragraphe 40(1) lequel, en vertu du paragraphe 40(2), est entré en vigueur le 1^{er} mai 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sommes réclamées d'un cessionnaire de dettes actives en application des paragraphes 52(10) ou (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

h

Il est clair que le législateur aurait pu édicter une disposition en vertu de laquelle les sommes exigibles en vertu des paragraphes 52(10) ou (11) porteraient de l'intérêt mais il a apparemment choisi de ne pas le faire.

i

Dans l'arrêt *Rath c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 42 (C.A.), le juge en chef Thurlow a affirmé ce qui suit, à la page 49:

j

There is no equity in a tax. Under a taxing statute the Crown is entitled only to such exactions as the statute imposes. The case, as I see it, is simply one in which the Department, with full knowledge of the facts, made erroneous assessments and unwarranted refunds. As there was no statutory provision imposing an obligation to pay interest for the use of the refunds until the errors were corrected by reassessments, the taxpayer, in my opinion, was not liable for such interest or to be assessed for it.

To the extent that *Rath* is still the law, I am bound by it. It is my understanding that no statutory provisions or common law decisions affected the applicability of the principles in *Rath* in respect of claims of the Minister under subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act* up to February 1, 1992. For the reasons set forth in *Rath*, equitable relief would not be an appropriate basis upon which to award interest in the case of taxes imposed by statute. Thus, for the period prior to February 1, 1992, there would be no liability on an assignee of book debts for interest in respect of excise tax payable under subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act*.

However, section 36 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9)], which was proclaimed in force on February 1, 1992, expressly addressed the question of prejudgment interest. Subsection 36(1) provides:

36. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in that province.

Subsection (6) provides:

36. . . .

(6) This section applies in respect of the payment of money under judgment delivered on or after the day on which this section comes into force, but no interest shall be awarded for a period before that day.

As I understand subsection (6), prejudgment interest may be awarded in respect of any judgment delivered after February 1, 1992, but no interest shall be awarded for a period prior to February 1, 1992.

Il n'existe pas d'équité en matière d'impôt. En vertu d'une loi fiscale, la Couronne a droit seulement aux prélèvements imposés par la loi. À mon avis, il s'agit, en l'espèce, tout simplement d'un cas où le Ministère a, en pleine connaissance des faits, effectué des cotisations erronées et des remboursements injustifiés. Puisqu'il n'existait aucune disposition légale imposant l'obligation de payer un intérêt pour l'usage des sommes remboursées jusqu'à la rectification des erreurs au moyen de nouvelles cotisations, j'estime que le contribuable n'était pas tenu de payer un tel intérêt ni ne devait être cotisé à l'égard de cet intérêt.

Dans la mesure où la règle de droit énoncée dans l'arrêt *Rath* s'applique toujours, je suis tenu de la suivre. À ma connaissance, aucun texte de loi, ni aucune jurisprudence n'a eu d'incidence sur l'applicabilité des principes de l'arrêt *Rath* en ce qui a trait aux demandes du ministre en vertu des paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise* jusqu'au 1^{er} février 1992. Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Rath*, il ne serait pas opportun de rendre un jugement en *equity* pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi. Par conséquent, pour la période antérieure au 1^{er} février 1992, le cessionnaire de dettes actives ne serait pas tenu de payer de l'intérêt sur la taxe d'accise payable en vertu des paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cependant, l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par 1990, ch. 8, art. 9)], promulguée le 1^{er} février 1992, a expressément réglé la question de l'intérêt avant jugement. Le paragraphe 36(1) dispose:

36. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour et dont le fait générateur est survenu dans cette province.

Le paragraphe (6) dispose:

36. . . .

(6) Le présent article s'applique aux sommes accordées par jugement rendu à compter de la date de son entrée en vigueur. Aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure à cette date.

Comme je comprends le paragraphe (6), l'intérêt avant jugement peut être accordé dans le cas de tout jugement rendu après le 1^{er} février 1992, mais aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} février 1992.

The relevant legislation relating to prejudgment interest in the province of Ontario, which is the province in which the cause of action in this case arose, is the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. Subsection 128(1) of that Act provides:

128. (1) A person who is entitled to an order for the payment of money is entitled to claim and have included in the order an award of interest thereon at the prejudgment interest rate, calculated from the date the cause of action arose to the date of the order.

Reading section 36 of the *Federal Court Act* and subsection 128(1) of the Ontario *Courts of Justice Act* together, causes me to conclude that interest under the Ontario statute would apply to an amount owing under the *Excise Tax Act* for the period from February 1, 1992, to the date this judgment is delivered. While subsection 128(1) of the Ontario Act calculates interest from the date the cause of action arose, its applicability to actions in this Court is solely dependent upon section 36 of the *Federal Court Act* and must be subject to the manner in which it is prescribed to apply under subsection 36(6).

I have some misgivings about the application of section 36 of the *Federal Court Act* to indebtedness under a taxing statute. Taxing statutes are generally codes unto themselves. Parliament is entitled to impose taxes, penalties, interest or other charges as it deems appropriate in such statutes. It seems somewhat unusual that prejudgment interest in respect of taxes owing would arise under a general prejudgment interest provision in the *Federal Court Act* and not under the relevant taxing statute itself. However, subsection 36(1) of the *Federal Court Act* appears to be applicable "in respect of any cause of action", "except as otherwise provided in any other Act of Parliament". Nothing in any other Act of Parliament provides that section 36 of the *Federal Court Act* is not applicable to causes of action under the *Excise Tax Act*.

Had there been any tax indebtedness found, I would have awarded interest thereon from February 1, 1992, to the date of delivery of this judgment at the

La loi pertinente en matière d'intérêt avant jugement dans la province d'Ontario, c'est-à-dire la province dans laquelle le fait générateur est survenu en l'espèce, est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43. Le paragraphe 128(1) de cette Loi dispose:

128. (1) La personne qui a droit à une ordonnance de paiement d'une somme d'argent a le droit de demander que l'ordonnance lui accorde des intérêts sur cette somme, calculés au taux d'intérêt antérieur au jugement, depuis la date à laquelle la cause d'action a pris naissance jusqu'à la date de l'ordonnance.

Si je lis l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* en parallèle avec le paragraphe 128(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, je conclus que les intérêts prévus dans la loi ontarienne s'appliqueraient à une somme exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de la période allant du 1^{er} février 1992, jusqu'à la date à laquelle le présent jugement a été rendu. Bien qu'en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi ontarienne, les intérêts doivent être calculés à partir de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance, l'applicabilité de cette disposition aux actions devant cette Cour dépend entièrement de l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* et doit être assujettie au paragraphe 36(6) à cet égard.

J'ai quelques doutes au sujet de l'application de l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* à une dette née sous le régime d'une loi fiscale. Les lois fiscales sont généralement des codes complets. Dans ces lois, le législateur a le droit d'imposer des taxes, des pénalités, des intérêts ou d'autres frais comme bon lui semble. Il semble plutôt étrange que l'obligation de payer de l'intérêt avant jugement sur des taxes exigibles puisse découler d'une disposition générale en matière d'intérêt avant jugement, prévue dans la *Loi sur la Cour fédérale*, et non de la loi fiscale pertinente elle-même. Cependant, le paragraphe 36(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* semble s'appliquer à l'égard de tout fait générateur, «[s]auf disposition contraire de toute autre loi fédérale». Or, rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Si j'avais conclu à une dette fiscale, j'aurais accordé de l'intérêt sur cette dette, calculé du 1^{er} février 1992 jusqu'à la date à laquelle le présent juge-

rates and in the manner prescribed by the Ontario *Courts of Justice Act*.

Amendment of pleadings

Counsel for the Minister submitted that I should permit an amendment to the pleadings to allow for an increase in the amount claimed in the Thrush action to \$86,138.02. Apparently, information enabling the correct claim to have been made was available well before the trial of this matter. However, it was overlooked. Counsel asked for the amendment as it would be relevant should the Federal Court of Appeal reverse my decision.

The particular amendment sought is solely for the purpose of ensuring that if the Minister is successful on appeal, he will recover the accurate amount of sales tax owing. However, the trial judgment has already been rendered. We are at the stage of proceedings in the Trial Division where allowing the amendment would serve no useful purpose at this level. It seems to me that the matter of the amendment should be left open for argument on the appeal. At that stage, the Federal Court of Appeal may consider the appropriate disposition of any application to amend the pleadings pursuant to its jurisdiction under Rule 1104 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663].

CONCLUSION

With respect to the excise tax relative to receivables collected by the bank prior to November 13, 1985, the Minister's claim is dismissed with costs.

ment a été rendu, au taux et selon les modalités prescrits par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

a Amendement des plaidoiries

Selon l'avocat du ministre, je devrais autoriser un amendement aux plaidoiries pour permettre que soit porté à 86 138,02 \$ le montant demandé dans l'action contre Thrush. Apparemment, les renseignements qui auraient permis de demander le bon montant étaient disponibles bien avant l'instruction de la demande. Cependant, ces renseignements auraient échappé à la demanderesse. L'avocat du ministre a demandé l'amendement du fait qu'il serait pertinent si la Cour d'appel fédérale infirmait ma décision.

L'amendement demandé vise uniquement à permettre au ministre, s'il a gain de cause en appel, de recouvrer le montant exact de la taxe de vente exigible. Cependant, le jugement de première instance a déjà été rendu. Nous sommes rendus à l'étape des procédures devant la Section de première instance où le fait d'autoriser l'amendement ne servirait aucune fin utile à ce niveau. Il me semble que la question de l'amendement devrait pouvoir être débattue dans le cadre de l'appel. À ce moment-là, la Cour d'appel fédérale pourra rendre le jugement qu'elle estime opportun sur toute demande en vue d'amender les plaidoiries, conformément à sa compétence, prévue dans la Règle 1104 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663].

g CONCLUSION

En ce qui a trait à la taxe d'accise sur les comptes clients perçus par la banque avant le 13 novembre 1985, la demande du ministre est rejetée avec dépens.